



PERMIS DE BRÛLAGE

FEU À CIEL OUVERT

REQUÉRANT OU DEMANDEUR

Nom :				☐ Âgé de 18 ans ou plus
Adresse :				
Ville et Code postal :	Ville :	Code postal :		
Téléphone :	Résidentiel :	Cellulaire :	Travail :	
Propriétaire de l'emplacement visé :	☐ Oui ☐ Non (* Une procuration du propriétaire est requise)			

EMPLACEMENT DU FEU À CIEL OUVERT

Type de propriété :	☐ Privée ☐ Publique (* La demande devra être autorisée par le conseil municipal)	
Adresse ou lot :		☐ Même adresse que celle du requérant
Localisation du feu :	☐ Le feu sera entouré d'une clôture de sécurité et sera situé à au moins 100 mètres de tout bâtiment.	

RESPONSABLE / SURVEILLANT DU SITE DE BRÛLAGE

Responsable du feu :	☐ Requérant ☐ Propriétaire ☐ Autre :		
Téléphone :	Résidentiel :	Cellulaire :	Travail :

DESCRIPTION ET NATURE DU BRÛLAGE

Nature du brûlage :	☐ Résidentiel ☐ Industriel ☐ Commercial ☐ Agricole			
Type de brûlage :	☐ Brûlage d'un amas de résidus non prohibés (voir section restrictions) ☐ Brûlage d'abattis (défrichement d'un terrain en vue d'une construction) ☐ Brûlage sylvicole (débris forestiers) ☐ Feu de camp ou de joie dans le cadre d'une activité officielle, une fête publique, une fête de quartier ou tout autre célébration ☐ Autre :			
Matière(s) à brûler :		☐ En tas ou en rangée	☐ Extensif	
Dimensions du feu :	☐ Le feu ne dépassera pas 1.22 m (4') x 1.22 m (4') de largeur x 1.83 m (6') de hauteur.			

SUITE 

MISE EN GARDE: Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu en plein air sans avoir préalablement obtenu un permis de brûlage en conformité avec la section 5.1 du Règlement sur la prévention incendie numéro V-530. Aucun feu en plein air ne peut être allumé ou maintenu lors d'une interdiction de feu à ciel ouvert. D'autres conditions ou restrictions peuvent s'appliquer selon le cas.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le directeur du service de la sécurité incendie, M. Éric Amyot au 418-285-4811 ou visitez le www.villededonnacona.com



Service de la sécurité incendie
655 rue Notre-Dame, Donnacona (QC) G3M 1J6

EXIGENCES, CONDITIONS ET RESTRICTIONS

RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION INCENDIE NUMÉRO V-530 - ARTICLE 5.1.7 - RESTRICTIONS

L'activité autorisée par un permis pour feu à ciel ouvert doit s'exercer conformément aux conditions et restrictions suivantes :

- 1° Ne peuvent être utilisés comme matière combustible **des feuilles d'arbres, des déchets de construction, du papier, du carton, des rebuts et immondices, du plastique, du bois traité, de la peinture, de la teinture, du vernis, du contre-plaqué, du caoutchouc, des pneus, des matières dangereuses et des déchets domestiques, commerciaux ou industriels;**
- 2° **Le feu doit être sous la surveillance constante** du détenteur du permis ou d'une personne assignée par lui. Cette surveillance doit s'exercer tant que le feu n'est pas totalement éteint;
- 3° Même autorisé par l'émission d'un permis, **aucun feu en plein air ne peut être allumé ou maintenu lorsque la vitesse du vent excède 20 km/h ou lorsqu'une interdiction de feu en plein air, promulguée par une autorité gouvernementale, est en vigueur dans le secteur concerné.** (Voir site de la SOPFEU : <http://www.sopfeu.qc.ca/> ou téléphoner au 1-800-463-3389);
- 4° Le détenteur du permis doit avoir à sa disposition, sur les lieux du feu à ciel ouvert, l'équipement nécessaire (**pelles, fourches, extincteur portatif à poudre chimique de classe ABC**) lui permettant de procéder à tout moment, même en cas d'urgence, à l'extinction complète du feu;
- 5° À tout moment au cours de l'activité autorisée par un permis de feu à ciel ouvert, l'autorité compétente peut imposer des mesures de sécurité ou, même, ordonner l'extinction du feu si elle juge, de façon raisonnable, que :
 - a) une ou l'autre des conditions ou restrictions imposées au présent article n'est pas respectée;
 - b) le feu ou la fumée, des tisons, des braises ou des étincelles qui s'en dégagent, constituent une nuisance pour le voisinage ou affectent la visibilité sur toute voie publique;
 - c) le feu ou la fumée, des tisons, des braises ou des étincelles qui s'en dégagent, constituent un risque potentiel pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des biens du voisinage.
- 6° Lorsque le détenteur du permis de feu à ciel ouvert ne se soumet pas à un ordre lui imposant une mesure de sécurité conformément au paragraphe précédent, l'autorité compétente peut elle-même accomplir cette mesure, incluant l'extinction du feu.

PÉRIODE ET DURÉE DU BRÛLAGE

Période :

Date début :

Date fin :

Heure :

Heure début :

Heure fin :

SIGNATURE ET DATE

Signature :

Date :

ATTESTATION ET DÉCLARATION DU REQUÉRANT

En signant la présente demande, je certifie que les renseignements donnés dans le présent document sont à tous les égards vrais, exacts et complets. De plus, je m'engage à respecter toutes les dispositions relatives aux feux extérieurs en vertu du Règlement sur la prévention incendie numéro V-530, ainsi que les dispositions applicables du Règlement relatif à la sécurité et à la qualité de vie RMU-2019. Je m'engage également à communiquer avec le directeur du service de la sécurité incendie au 418-285-4811 avant l'allumage du feu.

RÉSERVÉ À L'USAGE DE LA VILLE

Permis # :

Délivré par :

Date :

Demande transmise à : ☐ SOPFEU

☐ Centrale de répartition

URGENCE INCENDIE ? COMPOSER LE 9-1-1

MISE EN GARDE: Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu en plein air sans avoir préalablement obtenu un permis de brûlage en conformité avec la section 5.1 du Règlement sur la prévention incendie numéro V-530. Aucun feu en plein air ne peut être allumé ou maintenu lors d'une interdiction de feu à ciel ouvert. D'autres conditions ou restrictions peuvent s'appliquer selon le cas.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le directeur du service de la sécurité incendie, M. Éric Amyot au 418-285-4811 ou visitez le www.villededonnacona.com



Service de la sécurité incendie
655 rue Notre-Dame, Donnacona (QC) G3M 1J6